



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 04/2021

OBJET : Mise en place d'une déviation.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 4 décembre 2020 de l'entreprise LUBATTI Marc Quartier Piboulon, 895 Chemin de Fontenelle, 13980 Alleins,

Considérant qu'en raison du stationnement provisoire de camions pour la livraison de matériaux au numéro 10 de la D68 avenue de la Transhumance, il y a lieu de couper temporairement la circulation sur cette voie et de mettre en place une déviation au niveau de l'intersection de La D68 avenue de la Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

L'entreprise LUBATTI Marc est autorisée au stationnement de camions pour la livraison de matériaux au numéro 10 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, du lundi 25 janvier 2021 au mardi 02 février 2021.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 25 janvier 2021 jusqu'au mardi 02 février 2021** inclus, la circulation sur la D68 avenue de la Transhumance, numéro 10, sur le territoire de la commune de Aurons, sera coupée temporairement et une déviation sera mise en place au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant. Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du vallon de l'Eoure.

La circulation sera rétablie à double sens après la livraison des matériaux.

ARTICLE 3 :

La circulation restera ouverte aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains pour leurs déplacements.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules effectuant les livraisons du chantier.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LUBATTI Marc.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 25 janvier 2021

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- Entreprise LUBATTI Marc
- Mme DUNAND Florence Service de bus de la Métropole
- Archives